

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43571

NOTRE DOSSIER : _____ 43594 _____
CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 90-01-69900557-01 _____
DATE : _____ Le 24 novembre 1999 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 25 janvier 1999 pour se défendre contre une accusation de voies de fait sur un agent de la paix, punissable sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 mars 1999 avec effet rétroactif au 25 janvier 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 26 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 novembre 1999.

Le demandeur a plusieurs antécédents judiciaires s'échelonnant de 1986 à 1993. Deux antécédents sont des voies de fait dont un contre un agent de la paix.

CONSIDÉRANT que le dernier antécédent date de six ans;

CONSIDÉRANT qu'il est seulement possible, mais non probable, que le demandeur, s'il est reconnu coupable, soit condamné à une peine d'emprisonnement;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE